



Concise, le 28 avril 2025

COMMUNE
DE
CONCISE

Préavis Municipal
no 45/2025
concernant l'approbation d'un
règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants

Réf. 17260

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous vous présentons un projet portant sur le règlement et le tarif des émoluments du contrôle des habitants, adoptés par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 2025.

Généralités

Le contrôle des habitants a la charge de diverses tâches au sein de l'administration communale, notamment :

- a. Le contrôle de l'ensemble des habitants de la commune comprenant la tenue des arrivées et des départs, l'établissement de listes et de statistiques, les réponses aux demandes de renseignement au guichet, au téléphone ou par voie électronique.
- b. Le bureau des étrangers, sur délégation de compétence de la part du Service de la population du canton.
- c. La vente de sacs poubelles taxés.
- d. La tenue du registre des chiens (base AMICUS).
- e. La tenue du registre civique (y compris le contrôle des signatures des initiatives et référendums).
- f. Le suivi des demandes de naturalisation pour la phase communale.
- g. La vente de baluchons pour le sentier du Cerf et de cartes journalières pour la compagnie de navigation.
- h. La remise de télécommandes de la déchetterie intercommunale.

S'agissant de la gestion du registre des chiens, les règles en la matière sont définies dans une directive spécifique.

La Loi sur le droit de cité vaudois définit également les règles en matière de naturalisation sans que la commune n'ait un mot à dire sur le fonctionnement de ces demandes.

Pour ce qui concerne le bureau des étrangers, la gestion des émoluments et des décisions y relatives est de la compétence du canton et la commune n'est que l'exécutante des décisions cantonales. Une part des émoluments cantonaux est néanmoins ristournée à la commune.

En ce qui concerne le contrôle des habitants, la commune est compétente pour fixer un certain nombre de principes tout en respectant les directives cantonales contenues d'une part dans la

Loi sur le contrôle des habitants et d'autre part dans l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments administratifs des communes.

En clair le canton donne un cadre contenu dans ces deux textes et les communes ont la possibilité d'évoluer dans cet environnement. A la lecture des textes légaux, la Municipalité s'est vite aperçue qu'elle disposait certes de compétences mais ces dernières sont néanmoins extrêmement limitées. Par exemple, les tarifs minimaux et maximaux sont imposés de même que la terminologie exacte des actes pouvant être établis.

Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de règlement soumis au Conseil, il a fallu plusieurs allers-retours avec le service cantonal compétent pour que le document puisse être considéré comme compatible avec les exigences.

Compétences de la Municipalité et du Conseil communal

La Loi sur les communes définit de son côté à son article 4 que l'adoption des règlements communaux sont de la compétence du Conseil communal sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité.

Lors de l'élaboration de notre règlement de police, dans les années 2020, le Conseil avait approuvé l'article 159 qui prévoyait une délégation de compétence à la Municipalité pour la fixation des tarifs du contrôle des habitants. Cependant, un récent avis de droit du canton et une jurisprudence ont remis en question une telle délégation de compétence. Le canton nous a fait savoir ce qui suit :

« La question est très pertinente. Nous avons sollicité un avis de droit récemment sur la question de la délégation de compétence. Il s'avère, entre autres, que l'arrêté AE-AC et l'article 15 al. 1 RLCH sont en contradiction, ce qui crée une insécurité juridique. Nous comptons réviser le RLCH, en même temps que la LCH, et allons remédier à ce problème à cette occasion.

Par ailleurs, il ressort de l'avis juridique que la délégation de compétence en faveur de la Municipalité ne peut pas concerner la fixation des tarifs des émoluments mais uniquement leur adaptation. L'art. 159 al. 2 de votre règlement de police porte sur la fixation des tarifs (« établir les tarifs »). Cela n'est donc pas admissible juridiquement. »

En conséquence et dans la mesure où aucun règlement sur les émoluments n'existait, la Municipalité a donc décidé d'établir le projet annexé et de le soumettre à l'approbation de son législatif et du département cantonal compétent. Cela évitera donc un éventuel flou juridique.

Le canton et les communes développent actuellement une prestation permettant d'opérer en ligne une annonce de départ et d'arrivée (e-déménagement). Dans ce cadre, il devenait urgent pour notre commune de définir un tarif applicable pour ces actes afin de le paramétrer dans le futur sur le nouveau système. Le projet étant actuellement en phase pilote dans certaines communes, il ne fait aucun doute qu'il sera déployé à l'échelon de la Suisse romande dans ces prochains mois.

Tarifs des actes

Conformément à l'article 15 alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des habitants, le tarif maximal pour chaque acte ne pourra pas excéder CHF 40.-.

Pour le surplus, la Municipalité dispose d'une marge de manœuvre. Elle a donc fait procéder à une comparaison avec les tarifs de communes similaires (remis en annexe). Dans ce cadre, elle a adopté un tarif permettant de couvrir le mieux possible les coûts engendrés par ces demandes, sans excès. Les prix proposés sont donc parfaitement conformes à la pratique usuelle des communes.

Les recettes générées par ce nouveau règlement seront néanmoins minimales à l'échelle de la commune (entre CHF 3'000.- et CHF 10'000.-) mais permettront cependant de couvrir une partie des coûts générés pour la gestion de cette tâche (charge de personnel, licences informatiques, infrastructures, frais de perception).

Compte tenu de ce qui précède et en conclusion, la Municipalité vous propose de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Concise

VU le préavis municipal N° 45/2025 concernant le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Concise

OUI le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1. D'approuver le règlement et tarif des émoluments du contrôle de habitants de la commune de Concise
2. De charger la Municipalité d'entreprendre toutes les démarches utiles visant à mettre en œuvre le règlement précité.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 28 avril 2025 pour être soumis au Conseil communal de Concise.

MUNICIPAL RESPONSABLE : Claude Jäggi, Syndic, en charge de l'administration générale

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Claude Jäggi



Le Secrétaire :



Marc-André Burdet

Annexe : projet de règlement